

# STATUTS

Association pour le Développement Durable Loire Trélazé (ADDULT)



## TITRE I

### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour le Développement Durable Loire Trélazé (ADDULT)

#### **ARTICLE 2 : Objet. L'association a pour objet :**

- Promouvoir le développement durable dans ses composantes économique, sociale, environnementale, culturelle.
- Instaurer un dialogue entre les citoyens et les décideurs (élus, promoteurs, bailleurs sociaux...) dès l'origine du projet.
- Son champ de compétence sera le territoire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.
- De réaliser toute action permettant d'améliorer la qualité de la vie et préserver la santé humaine en œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des habitats, de la conservation de la faune, de la flore et de leurs biotopes, en encourageant la mise en place de politiques opérationnelles en matière de déchets, de transports, de qualité de l'eau et de l'air.
- D'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées, de favoriser l'information et la participation du public, de veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'environnement.
- De veiller au respect des procédures réglementaires en matière d'aménagement urbain et à leur application.
- D'encourager une utilisation durable des ressources naturelles, un développement des énergies renouvelables compatible avec les intérêts environnementaux et paysagers et une consommation respectueuse de l'environnement.
- De lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature.
- De défendre les milieux naturels aménagés ou ouverts à l'urbanisation, d'agir pour leur remise en

état ou leur restauration lorsqu'ils ont été pollués ou dégradés.

- Elle peut entreprendre tout recours en justice devant toute juridiction nationale, ou communautaire.

### **ARTICLE 3 : SiègE social.**

Le siègE social de l'association est fixé au Centre Ginette Leroux, 54 avenue de la république 49800 à Trélazé.

### **ARTICLE 4 : Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 : Composition.**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et d'associations adhérentes.

- a) Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- b) Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- c) Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

### **ARTICLE 6 : Cotisation.**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion.**

L'adhésion des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de la décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **ARTICLE 8 : Perte de qualité de membre.**

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée au Président de l'association
- 3) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- 4) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

- 5) avant prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.
- 6) Si non renouvellement de l'adhésion pour l'année en cours.

### **TITRE III**

#### **Administration et fonctionnement**

##### **ARTICLE 9 : Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de 10 à 15 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont élus à mains levées sauf si au moins le quart des présents exige le scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois et à jour de cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

##### **ARTICLE 10 : Election du conseil d'administration.**

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à mains levées sauf si au moins le quart des présents exige le scrutin secret.

##### **ARTICLE 11 : Réunions.**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix de président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

##### **ARTICLE 12 : Exclusion du conseil d'administration.**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 13 : Pouvoirs.**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiations des membres.

Il surveille notamment les gestions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **ARTICLE 14 : Bureau.**

Le conseil d'administration élit tous les 2 ans, à mains levées sauf si au moins le quart des présents exige le scrutin secret, un bureau comprenant :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).
- 

Le bureau peut comprendre éventuellement :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) vice-secrétaire,
- un(e) vice-trésorier(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 15 : Rôle des membres du bureau.**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.
- c) Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales.

- d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président.
- e) Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par courriers ou mails adressées aux membres 10 jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le président ou secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

#### **ARTICLE 17 : Nature et pouvoirs des assemblées.**

Les assemblées générales régulières constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE 18 : Assemblée générale ordinaire.**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### **ARTICLE 19 : Assemblée générale extraordinaire.**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 20 : Ressources de l'association.**

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des dons privés et associatifs.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour service rendu.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 21 : Comptabilité.**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS**

#### **ARTICLE 22 : Dissolution.**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **ARTICLE 23 : Dévolution des biens.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE VI

### REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 24 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **ARTICLE 25 : Formalités administratives.**

Le Président du Conseil d'administration ou tout autre membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Trélazé le 22 février 2019

M. REYSSET Pascal  
Président

Mme LAPRADE Valérie  
Secrétaire

